



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-378-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 1 AVR. 2022**

**Arrêté n° 2021-378-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE dans le cadre du traitement des
mâchefers issus de l'incinération de déchets, au sein de ses
installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, notamment l'article R.181-45 et le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 autorisant l'entreprise Jean Lefebvre Méditerranée à exploiter une plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-356PC du 27 janvier 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société Jean Lefebvre Méditerranée, dans de modifications des conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Prefet d'Istres en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une plate-forme multimodale de transit de déchets et traitement de déchets et de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) sur la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que l'activité d'entreposage des mâchefers, en lien avec l'installation de traitement de ceux-ci, n'est pas couvert par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées,

.../...

Considérant que ces mâchefers présentent des nuisances similaires aux entreposages de terres et sédiments réglementés par l'arrêté ministériel susvisé, il apparaît nécessaire que des prescriptions identiques s'appliquent,

Considérant par ailleurs que l'activité de traitement de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux est visé par la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier et des cendres » et que la capacité maximale journalière de l'installation de traitement est supérieure à 75 t/j

Considérant ainsi qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer les activités relevant des rubriques 2716 et 3532, par arrêté pris en application du R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1.

La société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – 13290 – Aix-en-Provence cedex est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer, zone industrielle Caban Sud - Port minéralier.

Article 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 est modifié par le tableau suivant :

N° Rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Régime
4801-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matière bitumineuse pour la centrale d'enrobage : 500 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de broyage, concassage, lavage pour une puissance totale de 800 kW Crible écrêteur de puissance 15 kW pour la centrale d'enrobage. Puissance totale des installations : 815 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit d'une surface de stockage de 49 970 m ²	E
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud de capacité de 400t/h et de puissance thermique 31 MW	E
2640-a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Utilisation d'oxyde de fer rouge pour la coloration d'enrobage à chaud, la quantité de matière utilisée est de 25 t/j. Stockage en big bag	A

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Réception de déchets de chantiers : 400 m ³ Réception de terres/sédiments à traiter : 4 100 m ³ Réception de MIDND : 18 000 m ³ Total : 22 500 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Traitement de terres et sédiments non inertes et non dangereux Traitement de Mâchefers d'Incinérateur de Déchets Non Dangereux Capacité de traitement totale : 1 000 t/j	A
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par ma rubrique 2522.	Centrale à béton équipée d'un malaxeur de capacité 2m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique de 6MW	DC
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien des cuves et installations en température grâce à un réseau de fluides caloporteur (huile). Quantité de fluide présente sur site : 31 500 litres	D
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier et des cendres	Installation de traitement de mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux 60 t/h soit 240 t/j	

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 cuve de 60 m ³ de fioul lourd TBTS 2 cuves de GNR de 4 m ³ chacune	DC
--------	---	---	----

Article 3.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-291 A du 20 mai 2015 est complété par la prescription suivante :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'installation de traitement des MIDND et des équipements connexes concourant à son fonctionnement.

Article 4.

L'article 9.2 est modifié comme suit :

Article 9.2 - Dispositions particulières applicables à la plateforme de traitement des terres et sédiments non dangereux non inertes (rubrique 2716) et l'installation de traitement des MIDND

La plateforme de traitement des terres et sédiments non dangereux non inertes et les aires d'entreposages des MIDND avant et après traitement sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur à la date d'application du présent arrêté et de tout texte réglementaire pouvant le modifier.

Article 5 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

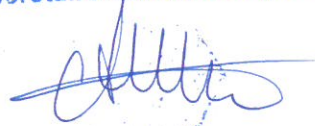
Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

1 AVR. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE